

résolutions 416 C (XIV) et 482 B (XVI) adoptées par le Conseil économique et social le 23 juin 1952 et le 4 août 1953 respectivement,

Ayant examiné les rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatifs à la question de la création d'une société financière internationale²,

Considérant que les consultations et l'étude demandées ci-dessous feront peut-être apparaître la possibilité de créer une société financière internationale dans un proche avenir.

1. *Se félicite* de l'utile contribution apportée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'étude de la question;

2. *Insiste* sur l'influence favorable que la société envisagée pourrait exercer dans la mesure où elle faciliterait la mobilisation de ressources supplémentaires à l'intérieur des pays insuffisamment développés et encouragerait le courant de capitaux extérieurs vers ces pays, afin d'augmenter les ressources financières destinées à leur développement économique;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas fait d'examiner le plus tôt possible les avantages que présenterait la création d'une société financière internationale et de faire connaître à la Banque internationale leurs vues sur la possibilité de donner leur appui à une telle société en temps utile pour permettre à la Banque de les prendre en considération lorsqu'elle établira le rapport qu'elle doit présenter au Conseil économique et social à sa dix-huitième session, comme il est prévu au paragraphe 4 ci-après;

4. *Prie* la Banque internationale:

a) *D'analyser en détail* les questions soulevées et les vues exprimées par les gouvernements et par les institutions non gouvernementales au sujet des moyens de constituer le capital d'une société financière internationale, de ses fonctions et de ses opérations;

b) *De mener de façon plus intensive* ses consultations touchant la constitution d'une société financière internationale et l'appui financier que l'on peut attendre à cette fin;

c) *De présenter au Conseil économique et social*, à sa dix-huitième session, des rapports sur les sujets visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-huitième session, les rapports de la Banque internationale sur la question de la création d'une société financière internationale et de présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport à ce sujet.

II

Reconnaissant qu'il importe de trouver des moyens d'encourager le courant des capitaux privés extérieurs vers les pays insuffisamment développés, afin d'accélérer le développement économique de ces pays,

Rappelant la résolution 622 C (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952,

Prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-septième session, l'étude sur le rôle général des capitaux privés extérieurs que le Secrétaire général rédige en application de la résolution 622 C (VII) de l'Assemblée générale, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles l'entrée d'un courant de capitaux privés dans les pays insuffisamment développés

peut contribuer effectivement à une intégration harmonieuse et suffisante de l'économie de ces pays ainsi qu'à leur développement économique et social.

III

Reconnaissant l'importance qui s'attache aux fluctuations des termes de l'échange et l'influence de ces fluctuations sur le financement du développement économique des pays insuffisamment développés,

Prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-septième session, le rapport établi par le groupe d'experts convoqué en exécution de la résolution 623 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952, et de formuler toutes recommandations qu'il jugera utile de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale à sa neuvième session.

468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.

725 (VIII). Question de Corée: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 410 (V), du 1er décembre 1950,

Prenant acte du rapport³ de l'Agent général sur les travaux de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour la période du 15 septembre 1952 au 30 septembre 1953;

Constatant que les travaux entrepris par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée apportent des bienfaits appréciables aux populations sinistrées de Corée,

Constatant avec satisfaction que les programmes de l'Agence sont mis en œuvre en collaboration étroite avec le Gouvernement de la République de Corée et avec le Commandement des forces des Nations Unies, ainsi qu'en consultation avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

1. *Félicite* de son œuvre l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

2. *Approuve*, sous réserve de consultations entre l'Agent général et le Comité consultatif, les programmes pour les périodes du 1er juillet 1953 au 1er juillet 1954 et du 1er juillet 1954 au 1er juillet 1955 qui sont exposés dans les paragraphes 122, 123 et 124 du rapport de l'Agent général à l'Assemblée générale à sa huitième session;

3. *Note avec inquiétude* que l'on ne dispose pas de fonds suffisants pour mettre ces programmes à exécution, prie instamment tous les gouvernements d'étudier immédiatement la possibilité de verser promptement les sommes qu'ils se sont déjà engagés à verser ou d'apporter des contributions dans les limites de leurs ressources financières s'ils ne l'ont pas encore fait, et recommande aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de fournir toute l'assistance possible à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

4. *Prie* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires institué en vertu de la résolution 759

² Voir les documents E/2215 et E/2441.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 14, document A/2543.

(VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 5 octobre 1953, en plus des tâches qui lui sont déjà confiées, d'entamer des négociations avec les gouvernements touchant leurs engagements au titre de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée.

*468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.*

726 (VIII). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye en exécution de la résolution 289 A (IV), du 29 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément aux dispositions de ladite résolution,

Rappelant la résolution 515 (VI), du 1er février 1952, par laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session,

Rappelant en outre sa résolution 529 (VI), du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant la résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, par laquelle l'Assemblée générale reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 493 (XVI), du 3 août 1953,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Libye touchant les besoins d'assistance économique et financière de la Libye⁴,

1. *Invite* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions insuffisamment développées, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au montant des dépenses en monnaie locale et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique formulées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de la Libye et des principes des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 222 (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye en temps voulu pour l'inscrire à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale.

*469ème séance plénière,
le 8 décembre 1953.*

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Deuxième Commission, 286ème séance.